



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT PERMIS DE DEMOLIR DELIVRE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf. : DB/SP/YB/CO

**ARRETE MUNICIPAL n° 22/297
Refusant un permis de construire**

| Demande déposée le 25/04/2022 | | Complétée le 09/08/2022 | |
|-------------------------------|--|---|--|
| Par : | SAS IMMOBEL | PC 093074 22 C0003 AT 093 074 22 C0008 Surface taxable totale créée : 5 556 m ² Surface taxable démolie : 770 m ² Surface habitation : 4 792 m ² Surface de stationnement : 2 120 m ² Nombre de bâtiments : 1 Destination : HABITATION | |
| Représenté par : | Monsieur | | |
| Demeurant à : | | | |
| Pour : | Projet de construction neuve de 105 logements et d'une pension de famille de 29 logements en rez-de-chaussée de type R+2+C et R+3+C et 84 places de stationnements | | |
| Sur un terrain sis | 191 - 195 rue de Meaux – 93 410 VAUJOURS | | |
| Cadastré : | A 1224 (598 m ²) – A 1086 (588 m ²) – A 1087 (229 m ²) – A 1088 (819 m ²) | | |
| Superficie totale : | 2 234 m ² | | |

LE MAIRE,

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié par arrêté du 7 février 2022 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** le contenu et les effets du plan local d'urbanisme aux articles L 151-1 et suivants et L 152-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** le projet en zone UD, sur une parcelle comprise dans un périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien ;
- VU** la demande de dérogation au PLU sur la hauteur ;
- VU** l'incomplétude du dossier constatée en date du 25 avril 2022 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 25 mai 2022 ;
VU la demande de substitution de pièces de la part du pétitionnaire en date du 17 juin 2022 ;
VU l'absence d'avis de DEBITEX, consulté en date du 9 mai 2022 ;
VU l'absence d'avis de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est, consulté en date du 9 mai 2022 ;
VU la décision de non-réalisation de l'opération archéologique préventive du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 5 mai 2022, réceptionnée le 9 mai 2022 et annexée au présent arrêté ;
VU la demande au pétitionnaire de CERFA « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » de la DRIEAT par mail en date du 2 juin 2022 ;
VU le dépôt du CERFA « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » en date du 5 août 2022 ;
VU l'envoi du dossier à la DRIEAT le 19 août 2022 ;
VU l'envoi au Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile du Préfet de la Seine-Seine- Denis en date du 19 août 2022 ;
VU l'avis d'ENEDIS, le 7 juin 2022, réceptionné le 10 juin 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis **favorable** du Bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 7 juin, réceptionné le 13 juin 2022, et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis **défavorable** n°19258 du Service Hydrologie Urbaine et Environnement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 31 mai 2022, réceptionné le 8 juin 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU la **levée des réserves** de l'avis défavorable n°19258, valant désormais **avis favorable** du Service Hydrologie Urbaine et Environnement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 1er août 2022, réceptionné le 8 août 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis **défavorable** de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand-Est en date du 17 juin 2022, réceptionné le 27 juin 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis **favorable** avec prescriptions de la Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 7 juillet 2022, réceptionné le 21 juillet 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU l'avis **favorable** de VEOLIA en date du 21 juillet 2022, réceptionné le 27 juillet 2022 et annexé au présent arrêté ;
VU la réponse de la SOCOTEC en date du 22 juillet 2022, requérant de la part du pétitionnaire une étude de sol de type G5 ;
VU le dépôt de pièces complémentaires (étude de sol G5) en date du 9 août 2022 ;
VU l'envoi à la SOCOTEC en date du 19 août 2022 ;
VU la **demande de permis de construire susvisée** ;

CONSIDERANT le projet consiste en la création de 105 logements neufs et d'une pension de famille de 29 logements de type R+2+C et R+3+C et de 84 places de stationnement ;
CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement et eau », en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, aux établissements publics territoriaux à compter du 1er janvier 2016 ;
CONSIDÉRANT de fait que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Vaujours en tant que délégué « assainissement et eau » dans le cadre de la délégation de service public susvisée depuis le 1er janvier 2016 ;
CONSIDERANT l'avis défavorable de l'EPT Grand Paris Grand-Est au projet en raison de l'absence d'une gestion des eaux pluviales du projet à la parcelle ;
CONSIDERANT dès lors que la commune ne peut accorder le permis sans l'avis favorable de l'EPT Grand Paris Grand-Est ;

J'ai l'honneur de vous faire savoir les travaux décrits ci-dessus ne **peuvent être exécutés** :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La demande de permis de construire est refusée pour les motifs susvisés.

Vaujours, le 23 août 2022

Pour le Maire Absent,
La 1^{ère} Adjointe



Christelle MARTINEZ



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

BORDEREAU D'ENVOI À

Réf. : DCPSL/SPC/BPA/CGB/2022 n°410746
Affaire suivie par : Cristina Gonçalves-Buissart
Bureau du patrimoine archéologique
Tél. : 01 71 29 48 30
Fax : 01 48 22 05 46

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
20 RUE ALEXANDRE BOUCHER
93410 VAUJOURS

A L'ATTENTION DU SERVICE
URBANISME/FONCIER

Bobigny, le - 5 MAI 2022



| Objet | Nombre de pièces | Observations |
|---|------------------|-------------------|
| Décision de non réalisation de l'opération archéologique sur des terrains situés à : <ul style="list-style-type: none"> Vaujours (93410) – 191-195 rue de Meaux. | 1 | Pour information. |

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC... 093.074.2.2.C.0.0.0.3. - - -
en date de ce jour
Vaujours, le... 23 AOUT 2022

Le Maire Absent,
La Première-Adjointe
Christelle Martiny



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Directeur de la culture, du patrimoine,
du sport et des loisirs



David Raynal

Directeur de la culture, du patrimoine, du sport
et des loisirs

Réf. : DCPSL/SPC/BPA/CGB/2022 n°410743
Affaire suivie par : Cr
Bureau du patrimoine archéologique
Tél. : 01 71 29 48 30
Fax : 01 48 22 05 46

Arrêté de prescription n°2022-282
N° dossier d'étude d'impact : 2022°009
Vos réf. : CP0930742100040-3

MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ILE-
DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
47 RUE LE PELETIER
75009 PARIS

A L'ATTENTION DE :
MONSIEUR
CONSERVATEUR REGIONAL DE
L'ARCHEOLOGIE

Bobigny, le - 5 MAI 2022

Vous avez notifié au Département de la Seine-Saint-Denis l'arrêté de prescription archéologique de diagnostic n°2022-282 en date du 19 avril 2022, concernant le projet d'aménagement sur des terrains situés à Vaujours (93410) – 191-195 rue de Meaux, section cadastrale A – parcelles 1086, 1087, 1088 et 1224 pour une surface totale de 2225 m².

Par la présente et conformément à l'article L.523-4 du code du patrimoine, je vous informe que le Département décide de ne pas réaliser ce diagnostic d'archéologie préventive.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *reposé*
N°PC...093.074.2.2.C.0.0.0.3... - - -

en date de ce jour
Vaujours, le... 23 AOUT 2022

Le Maire Absent,
La 1^{ère} Adjointe

Christelle Martinez



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire n° PC 093 074 22 C 0003
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOÛT 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AI
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception en préfecture : 24/08/2022
MAIRIE DE VAUJOURS
SEINE-SAINT-DENIS
2022/935
27 JUIN 2022
N° URBA

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Direction de l'assainissement et de l'eau
Affaire suivie par : R. LO
rokhaya.lo@grandparisgrandest.fr
Tél : 01 84 81 09 61
Nos réf. : RQR 22 C0003
DAE 2022 - 950

Le Maire, *Abrent,*
de première adjointe
Christelle Martiny
M. DGS



Monsieur Dominique BAILLY
Maire de Vaujours
Vice-président de Grand Paris Grand Est
Mairie de Vaujours
Service Urbanisme
20 rue Alexander Boucher
93410 VAUJOURS

Noisy-le-Grand, le 17 JUIN 2022

Objet : Dossier PC 093 074 22 C0003
Construction d'un ensemble immobilier de 105 logements dont une pension de famille
Adresse de la construction : 191-193 et 195 rue de Meaux

Monsieur le Maire,

Suite à l'étude du dossier en objet qui nous a été transmis pour avis, j'émetts les remarques suivantes :

Assainissement des eaux usées

La rue de Meaux est desservie par un réseau territorial d'eaux usées. Les eaux usées provenant de l'ensemble immobilier se raccorderont au réseau public d'eaux usées. Le raccordement devra faire l'objet d'une demande de branchement et/ou de déversement ordinaire auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est. Un nouveau branchement au réseau public ne sera pas autorisé.

Le branchement existant d'une des constructions à démolir devra être conservé sous réserve d'une étude de dimensionnement de la canalisation à la charge du pétitionnaire et d'une inspection télévisée de l'état du branchement dont l'inspection de la partie publique du branchement sera réalisée par l'EPT Grand Paris Grand Est. Les modifications techniques sous domaine public rendues nécessaires par le projet seront à la charge du pétitionnaire et sous la direction du service assainissement.

Le pétitionnaire devra prévoir la création d'un regard de branchement en limite de propriété en domaine privé ainsi que la mise en place d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout refoulement sur la propriété. Il veillera à respecter une distance maximale de 2 mètres entre la limite de propriété et la boîte de branchement.

Un contrôle des raccordements au réseau d'assainissement devra être réalisé à l'achèvement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Assainissement des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée (infiltration, évapotranspiration, récupération ...). Cette gestion à la parcelle sera soumise à une étude de sol et de perméabilité afin d'en évaluer la faisabilité.

Le Maire, *Absent,*
de premier adjoint,
Christelle Martinez



Il est prévu une rétention des eaux pluviales dans un bassin d'un volume de 10 m³ et un rejet au réseau public sur la base d'une régulation de débit à 1 l/s/ha correspondant à 0,7 l/s pour le projet.

Conformément au règlement du service public d'assainissement, le rejet à débit limité au réseau public ne sera autorisé qu'en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par une étude de sol. Dans ce cas, les pluies courantes (10 mm en 24h), à minima, devront obligatoirement être gérées à la parcelle.

Le calcul du volume de stockage à la parcelle devra être fait suivant la méthode disponible sur le site internet <https://www.grandparisgrandest.fr/fr/gestion-des-eaux-pluviales>. Cette méthode permet une estimation du volume de stockage des eaux pluviales à la parcelle au regard de notre connaissance de la pluviométrie locale en Seine-Saint-Denis.

Aucun trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devront nécessairement passer par un système de régulation des débits rendu accessible afin de permettre une vérification du bon fonctionnement et un entretien régulier.

Un réseau territorial d'eaux pluviales et un réseau départemental d'eaux pluviales sont présents sur la rue de Meaux au droit du projet. Dans le cas d'un rejet au réseau d'eaux pluviales, le rejet au réseau d'eaux pluviales territorial devra être privilégié.

Dans le cas où un rejet des eaux pluviales serait justifié et qu'un branchement au réseau d'eaux pluviales territorial serait existant, celui-ci devra être conservé et réutilisé. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Département de la Seine-Saint-Denis.

L'ensemble des grilles de récupération des eaux pluviales, y compris celles présentes éventuellement sur la rampe d'accès au sous-sol et dans l'escalier d'accès au parking devront être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales et transiter par l'ouvrage de régulation des débits en cas de rejet au réseau public. Il en est de même des ventilations du parking si elles sont équipées de siphons.

Assainissement des places de stationnement

Les eaux accidentelles et eaux de lavage du parking en sous-sol devront transiter par un séparateur à hydrocarbures (concentration inférieure à 10 mg/l) à obturation automatique et sans by-pass avant rejet au réseau interne d'eaux usées. Ce dispositif devra être rendu accessible afin de permettre une vérification du bon fonctionnement ainsi qu'un entretien régulier.

Assainissement des locaux techniques et des locaux destinés aux vélos, ordures ménagères et encombrants

Les eaux usées provenant de ces locaux devront être raccordées au réseau interne d'eaux usées si les locaux sont couverts et munis d'un siphon de sol ou de tout autre ouvrage de récupération des eaux.

Préconisations particulières

Les eaux d'exhaure ou de rabattement de nappe éventuelles lors de la construction devront faire l'objet d'une demande de rejet temporaire auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est ou du Département de la Seine-Saint-Denis.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Le projet sera soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui sera recouvrée après raccordement au réseau territorial d'eaux usées. La délibération du Conseil Territorial du 13 février 2018 fixe le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD (rejets d'eaux usées assimilés domestiques) à 3,75 €

par m² de surface de plancher avec une première tranche indivisible de 375 € entre 40 et 100 m² de surface de plancher, les surfaces inférieures à 40 m² n'étant pas taxées.

Au vu de ce qui précède, j'émet un avis **défavorable** au projet en raison de l'absence d'une gestion des eaux pluviales du projet à la parcelle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice de l'assainissement et de l'eau

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC... 093.074.22.C.0.0.0.3 - - -
en date de ce jour
Vaujours, le..... 23. AOÛT. 2022.....
Le Maire, *Absent*

*la première adjointe
Christelle Martinez*

Meur



163
Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AIS
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022
08 AOUT 2022
N° ...URBA.....

François Chaumeau
Chef du Service Hydrologie
Urbaine et Environnement

Réf. : DEA/SHUE, PC 093 074 22 C0003

Avis n°19302

Affaire suivie par :

Bobigny, le 07/08/22

OBJET : Permis de construire de 105 logement(s)

Nom du demandeur : IMMOBEL

Adresse du terrain : 191/195 R DE MEAUX

Superficie terrain : 2226 m² Surface projet : 2226 m²

P.J. : Aucun (dossier conservé)

Monsieur le Maire,

Par votre note du 06/05/2022, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Les renseignements complémentaires transmis concernant l'assainissement de l'affaire citée en objet, nous permettent de **lever notre réserve N° 19258 du 31 mai 2022.**

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter à la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, **il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.**

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
SERVICE DE L'URBANISME
93410 VAUJOURS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N°...PC...093.074.2.2.C.0.0.0.3 - - -
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

Le Maire, *Absent,*
la première adjointe,
Christelle Martinez



Toutefois, lorsque l'impossibilité de déconnexion de l'intégralité des eaux pluviales a été démontrée, notamment par l'étude de sol, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée. **Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 10 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 2.23 L/s.**

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AL
Date de réception en préfecture : 24/08/2022

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus par le pétitionnaire tiennent compte de nos prescriptions (gestion des pluies courantes). Toutefois, à ce schéma de principe, nous tenons à formuler certaines remarques et observations :

Le volume nécessaire pour faire **face au risque décennal** est de **75 m³**. Ce volume est conforme à notre connaissance de la pluviométrie en Seine-Saint-Denis.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

L'évacuation du débit devra s'effectuer de préférence en mode gravitaire par l'intermédiaire d'un limiteur de débit de type à effet vortex ou similaire.

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées. Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Séparatif.

L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.

Les raccordements en séparatif pourront s'effectuer, sous réserve de l'accord des services territoriaux, aux branchements existants s'ils sont toujours conformes ou, en cas de nouveaux branchements, à la **canalisation territoriale R DE MEAUX pour les eaux usées.**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *reçu*
N° PC 093 074 2 2 C 0 0 0 3 - 1
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022
Le Maire, Absent

de première adjointe
Christelle Martiny
Maire
MAIRIE DE VAUJOURS - 15
Seine-Saint-Denis

A l'amont des regards de branchement des eaux pluviales et des eaux usées, le pétitionnaire voudra installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AI
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception en préfecture : 24/08/2022

Le raccordement des Eaux Pluviales (EP) pourra s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux aux branchements existants s'ils sont toujours conformes ou, en cas de nouveaux branchements, par un raccordement au **collecteur départemental R DE MEAUX**.

L'exécution de ces branchements, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. **Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (branchementneuf@seinesaintdenis.fr).**

Pour conclure, le pétitionnaire devra nous faire parvenir avant le début des travaux, une note de calcul définitive récapitulant les différentes données des dispositifs de gestion des eaux qui seront mis en œuvre pour respecter nos prescriptions. Il est également attendu **un plan d'assainissement du projet ajusté** en fonction de l'avancement des études et comprenant notamment la position et le dimensionnement du ou des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.

Après examen du dossier, j'émetts un avis favorable.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous tenir informés sur la décision administrative donnée à ce permis (permis accordé, permis annulé ou abandonné, etc...).

Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC... 093.074...2.2...0.0.0.0.3...
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022
Pour Le Maire, Absent,
la première adjointe
Christelle Marinier





1/4
Absus de réception en préfecture
93-219700746-20220824-22-297-AI
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

François Chaumeau
Chef du Service Hydrologie
Urbaine et Environnement

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
SERVICE DE L'URBANISME
93410 VAUJOURS

Bobigny, le 31 MAI 2022

OBJET : Permis de construire de 105 logement(s)

Nom du demandeur : IMMOBEL

Adresse du terrain : 191/195 R DE MEAUX

Superficie terrain : 2234 m² Surface projet : 2234 m²

P.J. : Aucun (dossier conservé)

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire refusé
N° pc 093 074 2 2 C 0 0 0 3

en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

Par Le Maire Absent,
La première adjointe
Christelle Machuez



Monsieur le Maire,

Par votre note du 06/05/2022, vous m'avez demandé mon avis en ce qui concerne l'assainissement de l'affaire citée en objet.

Le dossier transmis ne répond pas entièrement à nos attentes concernant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Le pétitionnaire devra donc prendre connaissance des points suivants.

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

Pour des événements pluvieux importants, les réseaux d'assainissement publics sont fortement sollicités du fait de l'imperméabilisation croissante du territoire, occasionnant inondations ou rejets de pollution dans les rivières. La maîtrise des eaux pluviales à l'amont de ces réseaux permet de limiter la source les volumes et les débits collectés. Ainsi, il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales. Une étude, comprenant notamment des éléments permettant d'évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration, doit être menée par le pétitionnaire sur l'opportunité de mettre en œuvre de telles solutions.

à mon arrêté de permis de construire, 1
N°...093-074-2-2-0-0-0-3 - - -
en date de ce jour
Vaujours, le.....23-AOÛT-2022.....
Pour Le Maire *Absuit,*



Toutefois, lorsque l'impossibilité de déconnexion de l'intégralité des eaux pluviales a été démontrée, notamment par l'étude de sol, l'autorisation de raccordement au réseau pluvial peut être accordée.

Dans ce cas, il est demandé au pétitionnaire de limiter le débit de rejet au réseau public des eaux pluviales n'ayant pu être déconnectées. Cette limitation est déterminée en application du zonage pluvial annexé au règlement du service départemental d'assainissement. Elle est de 10 L/s/ha de surface de projet pour ce secteur. Ainsi pour ce projet, le débit de fuite maximum autorisé est de 2.2 L/s.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre des techniques permettant de limiter l'imperméabilisation (végétalisation et revêtements poreux) et de ralentir l'écoulement des eaux pluviales (ruissellement de surfaces). De plus, les dispositifs de stockage à ciel ouvert autant que possibles non étanchés tels que les noues, les tranchées drainantes, les bassins paysagers, les espaces inondables multifonctionnels ou les toitures terrasses stockantes (végétalisées ou non) sont à privilégier et peuvent se combiner en fonction de l'aménagement du projet.

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne sera accepté aucun trop-plein directement raccordé au réseau. En effet, dans le cas d'un dysfonctionnement du dispositif de stockage, les eaux s'achemineraient directement par le trop plein sans régulation. L'ouvrage de stockage ne jouerait alors plus son rôle de rétention.

Il est rappelé qu'il est nécessaire de porter à la connaissance des propriétaires ou des gestionnaires l'existence et le fonctionnement de tous les dispositifs prévus pour le projet ceci afin qu'un entretien régulier soit effectué et d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement de ces ouvrages.

Constructions en contrebas de la voirie et risque de mise en charge du réseau public

Compte tenu de l'existence d'aménagements en contrebas de la voirie, l'attention du pétitionnaire est attirée sur plusieurs points relatifs à la nécessaire protection des personnes et des biens. Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il reviendra au pétitionnaire de se prémunir contre les conséquences en se conformant aux articles 18 et 46 du Règlement Sanitaire Départemental :

- en prenant toutes précautions pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.
 - en évitant le reflux d'eaux d'égouts dans les niveaux situés en contrebas de la voirie (les caves, les sous-sols,...). La canalisation d'évacuation des réseaux internes sera équipée d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif de protection contre le refoulement des eaux.
- Les regards situés à des niveaux inférieurs à la voirie, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Construction à un niveau inférieur du terrain naturel et présence de nappe

Sur une grande partie du territoire départemental, la nappe est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel. La présence de sous-sols et/ou la nécessité de procéder à des excavations est de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains. Il conviendra donc de protéger les futures installations contre les éventuels risques de nuisances liées aux phénomènes hydrologiques.

Néanmoins, conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). Ainsi, le pétitionnaire devra protéger le projet des variations de niveau des eaux souterraines par une technique conforme à cette interdiction, par exemple en prévoyant si besoin un cuvelage étanche. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols

ainsi que leur drainage vers les stations d'épuration.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées. Par contre, **les eaux de ruissellement des rampes de parking** exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Séparatif.

L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.

Les raccordements en séparatif pourront s'effectuer, sous réserve de l'accord des services territoriaux, aux branchements existants s'ils sont toujours conformes ou, en cas de nouveaux branchements, aux **canalisations territoriales R DE MEAUX pour les eaux usées**. A l'amont des regards de branchement des eaux pluviales et des eaux usées, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

Les raccordements des Eaux Pluviales (EP) pourront s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux aux branchements existants s'ils sont toujours conformes ou, en cas de nouveaux branchements, par un raccordement au **collecteur départemental R DE MEAUX**.

L'exécution de ce branchement, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. **Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (branchementneuf@seinesaintdenis.fr).**

Pour conclure, le pétitionnaire devra nous faire parvenir une note de calcul détaillée et corrigée, précisant notamment le principe de gestion des eaux pluviales prévu pour la parcelle et justifiant le recours ou non à l'infiltration et le cas échéant, les modalités de rejet au réseau public. Il est également attendu **un plan d'assainissement du projet** comprenant entre autres la position et le dimensionnement du ou des aménagements prévus pour la gestion des eaux de ruissellement.

Ainsi, dans l'attente d'informations sur la gestion des eaux pluviales du projet (travailler sur l'infiltration et sur la gestion à ciel ouvert des pluies), j'émet un avis défavorable à ce dossier.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous tenir informés sur la décision administrative donnée à ce permis (permis accordé, permis annulé ou abandonné, etc...).

Vu pour être annexé

à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC 093 074 22 C 0003 - 1

en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

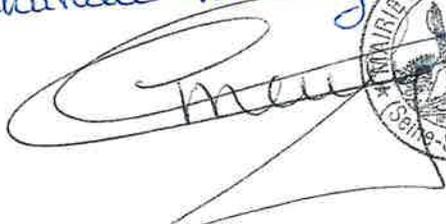
Pour Le Maire Absent
Christelle Mading



Restant à votre disposition pour toute autre information, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie : EPT Grand Paris Grand Est

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire refusé
N° PC 093 074 2 2 C 0 0 0 3
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022
Pour Le Maire Absent,
La première adjointe,
Christelle Martinez




SOCOTEC

AGENCE CONSTRUCTION & IMMOBILIER VILLEPINTE

**MAIRIE DE VAUJOURS
SERVICE DE L'URBANISME
20, rue Alexandre Boucher
BP 7
93410 VAUJOURS**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC... 093.074.2.2.0.0.3.0.3. ...
en date de ce jour

Vaujours, le... 23 AOÛT 2022

*Pour Le Maire, Absent,
La Première adjointe,
Christelle Martiney*

inte, le 22/07/2022

N/Référence : 208G0/22/130 (MJ/MDI)
Objet : Demande de permis de construire

PC N° 093074 22C0003

Aff. : 93410 VAUJOURS
191-193 & 195, rue de Meaux

Demandeur : SAS IMMOREL (A)

Messieurs,

Nous accusons réception de la demande de permis de construire relative à l'affaire citée en référence et vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, notre avis dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 21 Mars 1986 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 18 Avril 1995 concernant les prescriptions des recommandations pour l'instruction des demandes de permis de construire liées aux problèmes de dissolution de gypse.

Le terrain sur lequel les travaux susvisés sont projetés est situé dans le périmètre de protection déterminé par l'Arrêté Préfectoral du 21 Mars 1986 modifié par l'Arrêté Préfectoral du 18 Avril 1995 en vue de la recherche des poches de dissolution du gypse antéludien incluses dans les marnes et caillasses du calcaire grossier du Lutétien.

En conséquence, s'agissant de la construction de 105 logements (72 logements en accession, 4 logements sociaux familiaux et d'une pension de famille de 29 logements en RDC de la résidence), l'exécution de travaux de 4 forages destructifs à 60 mètres de profondeur minimum pour vérifier l'absence de poches dues à la dissolution de gypse antéludien (ces forages devant atteindre, dans tous les cas, le ciel du banc du calcaire grossier) est demandée dont 2 gamma-ray.

La mission d'ingénierie géotechnique qui sera confiée au géotechnicien sera au minimum une mission de type G5 au sens de la norme NFP 94500.

Un minimum de quatre paramètres de forage sera enregistré :

- vitesse d'avancement de l'outil de forage,
- pression sur l'outil de forage,
- pression d'injection du fluide de refroidissement,
- couple de rotation ou autre.

...

Les conclusions du rapport devront clairement indiquer la nécessité ou non de prévoir un traitement particulier du terrain ou des essais complémentaires.

Le nombre de sondages sera éventuellement modifié si les résultats de la première reconnaissance indiquent que l'on se situe dans une zone de dissolution active et révèlent des anomalies significatives.

Nous vous demandons de nous transmettre le rapport consignait les résultats de la campagne et les conclusions du bureau d'études de sol spécialisé sous un délai d'un mois à compter de sa réception.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est souhaitable, pour le bon déroulement de votre opération, que le rapport de sol nous soit transmis le plus rapidement possible, au plus tard avant l'ouverture du chantier. En effet, cette ouverture est conditionnée par l'aval de SOCOTEC sur les résultats de ces investigations ou des travaux de confortement qui s'avèreraient nécessaires.

Dans la mesure où les résultats des investigations ne rendent pas nécessaires des recherches complémentaires, nous vous confirmerons, s'il y a lieu, de procéder à des travaux de confortement ou de comblement des anomalies ou vides détectés.

La définition des dimensions des fondations ou le choix d'un type de fondation tenant compte des caractéristiques du sol lui-même et de celles de l'ouvrage, restera de la seule compétence du pétitionnaire et de celle du Maître d'Œuvre de l'opération.

Il est rappelé qu'afin d'éviter les interconnexions entre les nappes du Bartonien et du Lutétien, les forages doivent impérativement, avant abandon, être comblés par un coulis de ciment sur toute leur hauteur.

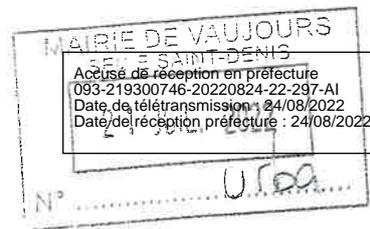
Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de permis de construire
 N° PC 093 074 22 C D O 03 -
 en date de ce jour
 Vaujours, le 23 AOUT 2022

*Pour Le Maire Absent,
 la première adjointe
 Christelle Martinez*

Maire





Yves Rocher

Chef du Service territorial sud

Réf. : DVD/STS/BME/WT/RC/n°
CA n° 779 du 10/05/2022

0780

Affaire suivie par

?

MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
20 RUE ALEXANDRE BOUCHER
93410 VAUJOURS

A l'attention du service urbanisme

Livry-Gargan, le , - 7 JUIL. 2022

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre demande d'avis relative au permis de construire (PC 093 074 22C0003) du 25 avril 2022, déposé par la SAS Immobil représentée par Monsieur r.

Ce dossier, concernant la construction d'un ensemble immobilier au droit du 191 à 195 rue de Meaux, RD 44, à Vaujours et réceptionné dans nos services le 10 mai 2022, n'appelle pas d'observation concernant :

- l'accès sur la voie publique ;
- l'alignement actuel et les emprises de voiries définies par le Plan Local d'Urbanisme.

Aussi, j'émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les prescriptions ci-annexées.

Ces renseignements tiennent compte des dispositions susvisées sans préjuger des modifications éventuelles susceptibles d'intervenir ultérieurement.

Le présent avis ne concerne que les servitudes de voirie. En aucun cas, il ne peut servir de certificat d'urbanisme.

Le Service territorial sud de la Direction de la Voirie et des Déplacements reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire refusé
N° PC 093 074 22 C 00 03 -

en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

PJ : 1 annexe

Le Maire Absent,
de première adjointe
Christelle Martinez



Objet : Demande de permis de construire
Commune : VAUJOURS
Réf. Voirie : 191 à 195 rue de Meaux, RD 44
PJ : Dossier déposé par la SAS Immobil représentée par Monsieur

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220808
Date de transmission
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Prescriptions générales :

Lorsque la construction est subordonnée à une autorisation d'occupation du domaine public, l'accord préalable du Département est nécessaire à la validité de la demande de permis de construire. Toutefois, toute occupation du domaine public (création, modification d'un accès bateau, d'une enseigne, etc.) doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable aux travaux à déposer en mairie par le pétitionnaire.

Au préalable, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public, sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous le trottoir et la chaussée.

Une réunion sur place devra être provoquée par le pétitionnaire **au moins un mois** avant le début des travaux avec les services techniques de la ville, le commissariat, les transporteurs publics et le service territorial sud de la Direction de la voirie et des déplacements (Monsieur Hervé Haudiquet ☎ 01.43.93.78.63) afin d'établir un état des lieux, les modalités d'intervention des travaux (accès chantier, raccordements aux réseaux, etc.) et de définir les éventuelles restrictions de circulation.

Le bateau d'entrée charretière devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie au nom du nouveau propriétaire à déposer en mairie par le pétitionnaire.

Le propriétaire actuel devra supprimer le bateau existant côté 191 à 195 rue de Meaux et remettre en état le trottoir en maintenant les places de stationnement.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les articles 13, 28 et 39 à 41 du Règlement Départemental d'Assainissement joints à cet arrêté. Un exemplaire de ce règlement peut lui être fourni sur demande à la Direction de l'eau et de l'assainissement – Hôtel du Département – 93006 BOBIGNY CEDEX.

D'une façon générale, toutes les modifications à apporter à titre provisoire ou à titre définitif à la chaussée, trottoir, plantations, arrêt de bus, égout et à tous les autres ouvrages de la voie publique ainsi qu'aux canalisations d'électricité, d'eau et de gaz et aux lignes téléphoniques (raccordements) seront, avant exécution, arrêtées en accord avec les représentants des services et sociétés concessionnaires intéressés.

Le pétitionnaire fera exécuter à sa charge les travaux nécessaires au déplacement du mobilier urbain (candélabres, poteaux...) ou dépendances de voirie (arbres...) par une des entreprises spécialisées recommandées par le gestionnaire de l'équipement et, après autorisation préalable des services techniques de la ville et du responsable de secteur (Monsieur Hervé Haudiquet ☎ 01.43.93.78.63) à la Direction de la voirie et des déplacements du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, gestionnaire de la voie.

Il est rappelé que la distance des réseaux entre la génératrice supérieure des fourreaux et la surface au sol doit être au minimum de 1 mètre de couverture sous emprises routières départementales (RD et ex-RN). Le pétitionnaire devra coordonner l'ensemble des travaux de raccordement de l'immeuble sous le domaine public afin de limiter les ouvertures de tranchées et la gêne auprès des usagers.

N°.....PC.....093.074.2.2.6.0.0.0.3 - - -

en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

Le Maire, le 1^{er} adjoint
Christelle Machy



Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, aucune ouverture de tranchée ne sera autorisée durant une période de 3 ans (cf. article 37 du règlement général de voirie départementale et de ses dépendances).

Accusé de réception en préfecture
093 074 22 000 03
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Tout stationnement d'engin ou de benne sur la voirie non classée à grande circulation doit être autorisé par un arrêté de circulation délivré par le Maire.

Toute occupation temporaire du domaine public (palissade, benne, échafaudage, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation avec plans cotés à déposer en mairie par le pétitionnaire au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Un espace libre de 1,40 mètre minimum de large pour le cheminement des piétons doit être maintenu en permanence.

A la sortie de l'accès parking, un panneau de police « STOP » référencé AB4 et un panneau d'interdiction de tourne-à-gauche référencé B2a seront implantés à l'alignement sur la parcelle privée en limite du domaine public.

Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial (remise en état du trottoir, etc.). Toute dégradation du domaine public liée au chantier devra être réparée, à défaut le Département engagera les réparations ; les frais seront à la charge du pétitionnaire et mis en recouvrement par le Payeur départemental.

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ; en absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise (cf. article 37 du règlement général de voirie et de ses dépendances).

Prescriptions particulières :

Les murs en sous-sol à l'aplomb des façades situées à l'alignement du domaine public devront être calculés de manière à reprendre l'ensemble des charges, des surcharges de la voirie et être réalisés selon les règles de l'art.

L'ensemble des eaux de ruissellement provenant de l'unité foncière devra être collecté par des caniveaux grille implantés à l'alignement à l'intérieur du terrain et au droit de chaque accès.

Au rez-de-chaussée, aucun ouvrant (porte, fenêtre, portail...) n'est autorisé à s'ouvrir à l'extérieur du domaine public.

Durant les travaux, le pétitionnaire sera tenu de mettre en place une aire de lavage avec déboureur en sortie de chantier et de maintenir en permanence la chaussée et le trottoir en bon état.

Prescriptions sur permis de démolir :

Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif (suppression du bateau et remise en état du trottoir).

Toute occupation du domaine public (mise en place de palissade, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation à déposer en mairie par le pétitionnaire.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire
N°...PC...093.074.22.000.03 - - -
en date de ce 23 AOUT 2022
Vaujours, le.....
Pour Le Maire, Absent

de première adjointe,
Christelle Maréchal

2



Le pétitionnaire devra organiser une réunion sur place 1 mois avant le début des travaux de démolition avec les services techniques et le service territorial sud de la direction de la voirie et des déplacements (Monsieur Hervé Haudiquet ☎ 01.43.93.78.66) afin de définir les restrictions de circulation et les modalités d'exécution des travaux (état des lieux, accès chantier, etc.).

Accusé de réception en préfecture
06/08/2022 10:07:02
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception en préfecture : 06/08/2022

Durant les travaux, le pétitionnaire sera tenu de mettre en place une aire de lavage avec déboureur en sortie de chantier et de maintenir en permanence la chaussée et le trottoir en bon état.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire *repsi*
N° PC... 093.074.2.2.C.0.0.0.3. - - -
en date de ce jour
Vaujours, le..... 23. AOÛT. 2022.....
Pour Le Maire Absent,
le premier adjoint,
Christelle Martinez

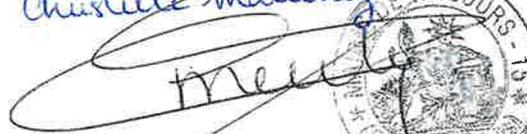
Mme




Affaire suivie par :

Paris, le 07 JUN 2022 D-2022-009281
N° VAU 81 - 10/05/2022 - A-2022-008666

Le général de division
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
à
Mairie de Vaujours
20, rue Alexandre Boucher
93410 VAUJOURS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire
N° PC 093 074 22 0003
en date de ce jour
Vaujours, le 23 JUIN 2022
Par Le Maire Absent,
de première adjointe,
Christelle Martinez



OBJET : construction d'un bâtiment d'habitation - 191 à 195, rue de Meaux - 93410 VAUJOURS.

REFERENCE : votre bordereau daté du 6 mai 2022 (PC n° 22 C 0003 déposé le 25 avril 2022).

PLANS : datés de mars 2022.

NOTICE DE SECURITE : datée du 14 avril 2022.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

Descriptif du bâtiment

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'habitation ainsi que d'une pension de famille au rez-de-chaussée sur deux niveaux de parc de stationnement couvert au sous-sol (84 emplacements).

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet. Par ailleurs ce bâtiment relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Classement du bâtiment

Le pétitionnaire a classé le bâtiment d'habitation (R+4 / R-2 - 105 logements) en **3^e famille B**.

Le bâtiment, distribué par 3 halls d'entrée et 2 cages d'escaliers, s'organise de la manière suivante :

- hall A : 47 logements ;
- hall B : une pension de famille composé de 29 logements (au rez-de-chaussée), de locaux communs résidentiels et de 4 logements sociaux ;
- hall C : 25 logements.

La pension de famille dispose de ses propres dégagements et d'un dégagement au hall C.

Christelle Martinez

Accusé de réception en préfecture
093 074 22.C 0003 - -
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Etude et avis

Le bâtiment est classé en risque courant important conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n°2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'un débit minimal de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis favorable** à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes relatives aux règles d'urbanisme susmentionnées :

1°) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, une bouche ou poteau d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m³/h, conforme aux normes NF EN 14339/CN et NF EN 14384/CN.

Dans le cas présent, ce PEI se situera à 13 mètres de l'entrée du hall A, en direction de la rue des Marlières (côté projet).

2°) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

3°) Demander un numéro pour le PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

4°) Signaler ou identifier chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

5°) Réaliser la visite de réception du PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

6°) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception du PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

7°) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.

8°) Rendre amovibles ou décondamnables par les moyens usuels des sapeurs-pompiers les dispositifs prévus pour interdire les accès à l'établissement.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité, notamment celles des articles suivants :

- Articles n° 25 et n° 29 : le dispositif d'ouverture assurant l'évacuation des fumées dans les cages d'escalier ne doit pas être asservi à un détecteur autonome déclencheur.
- Article n° 69 : le pétitionnaire ne donne aucune indication sur la mise en place d'une alarme sonore audible de tout point, qui doit pouvoir être actionnée au rez-de-chaussée du hall B, dans les circulations communes des unités de vie.

De plus, il conviendrait de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude, notamment si la chaufferie présenterait une puissance utile supérieure à 70 kW, notamment les articles suivants :

Accusé de réception en préfecture CAS où
093-219300746-20220824-22-297-AI
Date de télétransmission : 20/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

- Article n° 14 : les dispositifs de commande des circuits électriques et le dispositif extérieur d'arrêt de l'admission du combustible gazeux ou liquide doivent être placés dans un endroit facilement accessible en toute circonstance et parfaitement signalés.
- Article n° 15 : la chaufferie doit être desservie par un conduit de 16 dm² portant la mention « gaine pompiers chaufferie ».

Enfin, le dossier fait apparaître l'implantation d'installations dédiées à la recharge électrique pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Les textes en vigueur en habitation ne prévoient aucune disposition particulière dans ce domaine. Toutefois, il existe des dispositions spécifiques à ce type d'installation dans le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (version 2 - janvier 2018).

Aussi, l'application de ces dispositions permettrait de prendre en compte les risques liés aux installations de charges pour véhicules électriques et d'atteindre un niveau de sécurité acceptable pour la protection des personnes.

Vu pour l'annexe
à mon arrêté de permis de construire *refusé*
N° PC 093.074.2.2.0.0.0.3 - - -
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

*Pour Le Maire Absent,
de première adjointe
Christelle Martinez*



Centre Marne
Service Etudes et Canalisations

Affaires
Tél

Objet : Permis de Construire
191-195 rue de Meaux
93410 VAUJOURS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire refusé
N° PC... 093 074 2 2 C 0 0 0 3 - 1 -
en date de ce jour

Vaujours, le 23 AOUT 2022

Par Le Maire Absent,
de première adjointe,
Christelle Martineau



Ville de VAUJOURS
Service Urbanisme
Hôtel de ville

20 rue Alexandre Boucher
93410 VAUJOURS

Noisy-le-Grand, le 21 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AL
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu nous consulter à propos de la demande d'un Permis de Construire

N° : PC 09307422C0003
Déposée le : 25/04/2022
Par : IMMOBEL
Comportant la construction de 105 logements

L'avis au présent permis de construire porte exclusivement sur la capacité hydraulique de desserte en eau potable du projet et ne se substitue en aucun cas à la nécessité de se conformer à la réglementation DT/DICT. Nous invitons le pétitionnaire à procéder dès maintenant à l'établissement d'une Déclaration de Travaux.

Les besoins en eau liés à cette opération peuvent, selon les renseignements communiqués, être évalués à 3 800 litres/heure pour les besoins domestiques et à 60 000 litres/heure pour la défense contre l'incendie demandée au niveau du nouveau PEI situé à 13 mètres à l'entrée du Hall A, en direction de la rue des Marlières (côté projet).

Le nouvel appareil d'incendie devra pouvoir débiter ces 60 m³/h, en même temps que l'appareil existant le plus proche, soit un débit total en simultané de 120 m³/h.

Sur la base de ces informations, le réseau public existant est en mesure de subvenir à ces besoins nouveaux. Dans ces conditions, nous émettons un avis favorable à cette demande.

Toutefois, les équipements propres qui resteront à réaliser pour l'intérêt exclusif de chaque construction considérée (branchements domestique et éventuellement d'incendie) sont à la charge du demandeur (article L332-15 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, ces équipements devront être conformes au Règlement du service public de l'eau, disponible sur le site www.sedif.com.

Le dispositif de comptage doit-être installé en limite de propriété soit en borne ou regard situé hors voie de circulation ou de stationnement, soit en local technique au R-1 pour les bâtiments en façade de la voie publique.

Par ailleurs, les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif recommandent d'installer les compteurs individuels dans les parties communes des immeubles (gaines palières généralement).

Conformément aux préconisations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et aux dispositions de la Loi SRU du 13 décembre 2000 et du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons de vouloir bien mentionner ces précisions en annexe de la demande du permis de construire pour la bonne information du pétitionnaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Matthieu POITEVIN
Coordinateur de Travaux

Clario
à votre service

Pour nous contacter :

09 69 369 900*
du lundi au vendredi de 8h à 19h30
le samedi de 9h à 12h30
Urgence fuite (24h/24) 09 69 369 918*

*Tarification ordinaire, appel non surtaxé

www.sedif.com
(espace abonnés)
Veolia Eau d'Ile-de-France
94 417 Saint-Maurice Cedex

Site d'accueil
Immeuble Le Spallis
2 Rue Michael Faraday
(M^o Carrefour Playel, sortie n°2)
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45
et le samedi de 9h00 à 11h15

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hotel de Ville - Urbanisme
20 Rue Alexandre Boucher
93410 VAUJOURS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire
N° PC... 093.074.2... 00.03. = 1
en date de ce jour

Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Vaujours, le 23 AOÛT 2022

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 07/06/2022

Pour Le Maire Absent,
La première Adjointe,
Christelle Martiny

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC09307422C0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 191/195, rue de Meaux
93410 VAUJOURS
Référence cadastrale : Section XXX , Parcelle n° XXX
Nom du demandeur : IMMOBEL

Pour la puissance de raccordement demandée de 424 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération en limite de propriété. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ENEDIS EST

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Pour Le Maire Absent
de première adjointe
Christelle Martinez

Annexe : Contribution due par la CCU



| Libellé | Quantité | Prix unitaire | | Part./Refect. |
|---|----------|---------------|------------|---------------|
| Consultation guichet unique pour DT séparées | 1 | 217,46 € | 130,48 € | 40 % |
| *Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m | 1 | 860,47 € | 516,28 € | 40 % |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère | 1 | 449,95 € | 269,97 € | 40 % |
| *Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage | 1 | 994,43 € | 596,66 € | 40 % |
| Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton | 2 | 1 055,36 € | 1 266,43 € | 40 % |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement | 2 | 732,13 € | 378,56 € | 40 % |
| Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton | 15 | 116,97 € | 1 052,73 € | 40 % |
| Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape | 15 | 50,55 € | 454,95 € | 40 % |
| Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT | 2 | 589,57 € | 707,48 € | 40 % |
| Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm² Alu | 20 | 27,56 € | 330,72 € | 40 % |
| *Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant | 2 | 219,37 € | 263,24 € | 40 % |
| Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI | 2 | 224,29 € | 269,15 € | 40 % |
| *Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu | 10 | 21,91 € | 131,46 € | 40 % |
| *Fourniture et raccordement d'une borne CIBE GV fausse coupure réseaux BT 240 mm² sans terrassement | 2 | 653,94 € | 784,73 € | 40 % |
| Montant total HT | | | 7 652,84 € | |

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 30 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 30 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

¹ Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



ENEDIS - CELLULE CU/AU

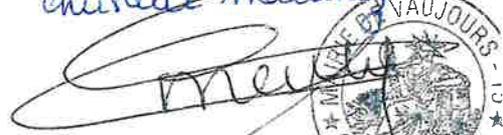
Hotel de Ville - Urbanisme
20 Rue Alexandre Boucher
93410 VAUJOURS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire
N° PC...093.074.2...0.0.03...
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOUT 2022

Téléphone :
Télécopie :
Courriel :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 07/06/2022

Pour Le Maire Absent,
Le premier Adjoint,
Christelle Martiny



Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0930742200003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 191/195, rue de Meaux
93410 VAUJOURS
Référence cadastrale : Section XXX , Parcelle n° XXX
Nom du demandeur : IMMOBEL

Pour la puissance de raccordement demandée de 424 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération en limite de propriété. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ENEDIS
Le responsable du bureau d'études
Direction de l'Est

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Vu pour être annexé
à mon arrêté de permis de construire
N° PC 093 074 22 000 000
en date de ce jour
Vaujours, le 23 AOÛT 2022

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20220824-22-297-AI
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

Pour Le Maire Absent
de première adjointe
Christelle Martinez

Annexe : Contribution due par la CCU

| Libellé | Quantité | Prix unitaire | | Part./Refact. |
|---|----------|---------------|------------|---------------|
| Consultation guichet unique pour DT séparées | 1 | 217.46 € | 130.48 € | 40 % |
| *Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m | 1 | 860.47 € | 516.28 € | 40 % |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère | 1 | 449.95 € | 269.97 € | 40 % |
| *Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage | 1 | 994.43 € | 596.66 € | 40 % |
| Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton | 2 | 1 055.36 € | 1 266.43 € | |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement | 2 | 732.13 € | 878.56 € | 40 % |
| Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton | 15 | 116.97 € | 1 052.73 € | 40 % |
| Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape | 15 | 50.55 € | 454.95 € | |
| Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT | 2 | 589.57 € | 707.48 € | 40 % |
| Fourniture et pose câble HTA souterrain 240 mm² Alu | 20 | 27.56 € | 330.72 € | 40 % |
| *Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant | 2 | 219.37 € | 263.24 € | 40 % |
| Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI | 2 | 224.29 € | 269.15 € | 40 % |
| *Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu | 10 | 21.91 € | 131.46 € | 40 % |
| *Fourniture et raccordement d'une borne CIBÉ GV fausse coupure réseaux BT 240 mm² sans terrassement | 2 | 653.94 € | 784.73 € | |
| Montant total HT | | | 7 652.84 € | |

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 30 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 30 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

¹ Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.